



**Centre de semi-liberté
de Grenoble
(Isère)**

15 au 17 avril 2013

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Jean Letanoux ;
- Félix Masini.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de semi-liberté de Grenoble (Isère) du 15 au 17 avril 2013.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre de semi-liberté le 15 avril à 14h30 et en sont repartis le 17 avril à 13h.

Ils ont été accueillis par la première surveillante qui a brièvement présenté le centre en attendant la venue, l'heure suivante, de son directeur. A son arrivée, ce dernier leur a fait une description des conditions de fonctionnement de l'établissement et leur a, ensuite, fait visiter la totalité des locaux.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition de l'équipe.

Le président du tribunal de grande instance de Grenoble et le procureur de la République ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont eu un entretien téléphonique avec la directrice départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

À la fin de la visite, une réunion s'est tenue avec le directeur du centre.

Après la mission, ils se sont entretenus par téléphone avec le juge de l'application des peines chargé du centre de semi-liberté.

Le 29 octobre 2014, un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement pour recueillir ses observations.

2 LA PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le centre de semi-liberté (CSL) a été mis en service en 1977. Sa capacité théorique est de trente-six places : trente pour les hommes, quatre pour les femmes et deux pour des mineurs. En pratique, il dispose de cinquante quatre lits permettant d'accueillir en même temps quarante deux hommes, dix femmes et deux mineurs.

L'établissement assure les écrous des personnes placées en semi-liberté, des personnes placées sous surveillance électronique et des femmes en placement extérieur.

Il relève de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon-Rhône-Alpes et appartient au ressort du tribunal de grande instance (TGI) et de la cour d'appel de Grenoble. L'antenne de Grenoble du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Isère est en charge des personnes qui y sont écrouées.

2.1 L'implantation

L'immeuble abritant le centre de semi-liberté, propriété de l'État, est sis 51 rue de l'abbé Grégoire, dans un quartier animé de Grenoble ; il est situé à dix minutes à pied de la gare SNCF (650 m) ainsi que de la gare routière et des deux lignes de tramway qui les desservent ; une ligne de bus passe dans la rue même.

Le palais de justice, situé derrière la gare, est distant de 500 mètres, et les locaux administratifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation, sont accessibles du CSL par tramway.

La rue qui borde le bâtiment permet d'y stationner des automobiles mais ne dispose que de peu de places ; le parking, situé à l'intérieur de l'emprise, est réservé au personnel. Le trottoir bordant le centre est très étroit et aucune place n'est prévue, à ses abords, pour le stationnement de deux-roues, bicyclettes ou motos.

2.2 La structure immobilière

À l'origine, le bâtiment, édifié en 1971, était à usage d'hôtel ; s'y est installé, par la suite, un foyer de jeunes travailleurs. La construction n'a donc prévu aucun dispositif architectural de sécurité.

On y accède par une unique porte, au haut d'un perron de quatre marches. Un interphone, placé à droite de la porte, permet d'en demander l'ouverture aux surveillants. Une des fenêtres du poste de garde donne sur la même façade, à gauche de la porte d'entrée, et permet de vérifier directement visuellement l'identité de la personne qui se présente.

L'édifice comporte cinq niveaux dont un sous-sol. L'escalier desservant les étages est situé au centre du bâtiment ; à chaque étage, les pièces sont distribuées, sur les façades rue et cour, autour de la cage d'escalier et sont desservies par deux couloirs, situés de part et d'autre de la trémie.

Les locaux du **rez-de chaussée** sont affectés au personnel et aux intervenants extérieurs. L'escalier conduisant au sous-sol et aux étages supérieurs donne dans un hall qui distribue trois pièces et deux couloirs – un desservant les pièces sur rue, l'autre, les pièces sur cour – ; un distributeur de boissons chaudes est installé dans le hall.

Le rez-de-chaussée comporte :

- en façade sur rue :
 - le poste d'entrée ;
 - une chambre de repos pour les surveillants ;

- un vestiaire ;
 - la salle de repos du personnel équipée d'un évier, de placards muraux, d'un réfrigérateur, d'un téléviseur et meublée d'une table et de chaises ;
 - un bureau destiné à l'économe ;
 - le greffe ;
- en façade sur cour :
- une salle d'attente meublée de fauteuils, dans laquelle est installé un distributeur de confiseries ;
 - une salle comportant deux bureaux, utilisée par l'intervenant du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
 - un couloir conduisant à la cour ;
 - le bureau du directeur ;
 - le bureau de l'adjoint au directeur ;
 - un bureau dédié aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ;
 - au centre, derrière l'escalier, un bureau aveugle est occupé par les deux agents du greffe ;
 - au fond du couloir desservant les pièces sur cour, un bloc sanitaire comportant un lavabo, deux cabinets d'aisance ainsi qu'une douche à disposition du personnel.

Le **sous-sol comporte** des locaux techniques (caves, chaufferie, local informatique et réserves) et des salles à l'usage - dans leur conception - des personnes hébergées : une cuisine, une buanderie, une salle à manger transformée en salle de réunion et une salle d'activité comportant des rayonnages et bacs de livres ainsi que des postes informatiques.

Les **premier et deuxième étages** sont consacrés à l'hébergement des personnes en semi-liberté (cf. § 4.2).

Deux logements affectés à des agents de l'administration pénitentiaire, l'adjoint au chef d'établissement et la première surveillante, occupent l'ensemble du **troisième étage**.

De la rue, une grille donne accès à une **cour intérieure** aménagée en partie en parking pour les véhicules de l'administration et du personnel.

2.3 Les personnels

L'**effectif théorique des personnels** du centre de semi-liberté de Grenoble se décline comme suit :

- un officier, chef d'établissement (au moment du contrôle, un lieutenant) ;
- un major, adjoint au chef d'établissement ;
- un premier surveillant ;
- neuf personnels de surveillance ;
- une adjointe administrative.

Cet effectif va évoluer dans les mois à venir avec la suppression par non remplacement d'un poste de personnel de surveillance.

A la période de la visite, le major était en arrêt de travail. Muté dans un autre établissement, son remplacement était programmé pour le début du mois de mai de l'année 2013. Une surveillante était mise à la disposition d'un autre établissement pénitentiaire. Trois agents ainsi que l'adjointe administrative étaient en arrêt maladie. L'établissement fonctionnait donc avec cinq surveillants, une première surveillante et le directeur.

Pour partie, selon les informations recueillies, ces absences sont liées au **climat relationnel de travail** qui existe au sein de l'établissement. Le terme de harcèlement moral a été employé par les personnes rencontrées ; il visait les relations entre la direction et les surveillants mais aussi celles de ces derniers entre eux.

Ce climat délétère a été abordé par le personnel pénitentiaire rencontré d'une manière spontanée y compris par le chef d'établissement. Une très grande résistance au changement des agents, la personnalité et les exigences professionnelles du directeur expliqueraient cette situation. Tous les interlocuteurs des contrôleurs ont indiqué que cette tension interne à l'institution n'avait pas de conséquence sur la prise en charge des personnes détenues. Les contrôleurs sont moins affirmatifs sur ce sujet. Les personnes détenues ne sont pas totalement ignorantes de cette problématique et celle-ci est un frein à une réflexion à propos des modes de prise en charge intra-muros de la population pénale.

Les éléments énoncés, qui concourent à cette crispation professionnelle, sont : l'évolution de l'organisation du service, la modification de pratiques professionnelles notamment celles liées à la fouille des personnes détenues ou aux contrôles des entrées et sorties des semi-libres... Des tracts des organisations professionnelles, FO et UFAP, font état des difficultés rencontrées. Seule la seconde est constituée en bureau auprès de l'établissement.

Le dialogue social, au regard de l'importance de la structure, se construit autour d'entretiens informels et à l'occasion des réunions spécifiques organisées par la direction trois ou quatre fois dans l'année. La dernière, qui avait été programmée pour le 14 mars 2013, n'a pu se tenir faute de participants ; une nouvelle était proposée le 28 mai 2013. Les réunions

tenues en 2012, les 31 mai, 19 juillet et 24 septembre, ont porté sur le service des agents postés, la charte des temps, les fiches de poste de ces mêmes personnels, les crédits destinés à l'amélioration des conditions matérielles de travail...

Les membres du personnel de surveillance sont tous **des agents expérimentés** présents depuis de nombreuses années à l'établissement, six à sept pour les plus anciens, plus de trois pour les plus récents. Leur parcours pénitentiaire les a conduits à travailler, avant leur affectation au CSL, à la maison d'arrêt de Varcès-Grenoble. Ils sont installés, dans leur vie personnelle, au sein de la région grenobloise, région d'origine ou d'adoption. Aucun d'entre eux n'est en quête d'une affectation géographique autre que celle qui est la leur aujourd'hui. Si la promotion sociale est évoquée, elle n'est envisagée qu'avec un maintien dans la résidence administrative actuelle. Ces agents mesurent le « confort » d'un exercice professionnel dans un centre de semi-liberté, évoquent pour certains une situation de « pré-retraite » et sont attachés à un mode de fonctionnement du CSL qui, selon eux, « a fait ses preuves ».

Les personnels disposent des coordonnées du médecin de prévention et sont convoqués par celui-ci une fois dans l'année. De même une assistante sociale des personnels du ministère de la justice est en mesure de répondre à leurs sollicitations.

Pour faciliter leur information et la communication, tous ont été dotés d'une boîte courriel nominative.

Les surveillants sont invités à participer aux formations mises en place par l'unité locale de formation de la maison d'arrêt de Varcès, notamment celles obligatoires à caractère sécuritaire, le tir, le port de l'appareil respiratoire isolant (ARI). Selon les informations recueillies, elles ne rencontrent pas parmi eux un grand succès.

Les organisations des services permettent la présence théorique de cinq membres du personnel en journée, le chef d'établissement, son adjoint, la première surveillante, un surveillant et l'adjointe administrative. Les tâches partagées sont la tenue du greffe, de l'économat, de la gestion des comptes nominatifs et des ressources humaines ainsi que la participation à la prise en charge de la population incarcérée. Les diverses absences conjuguées conduisaient, de fait, à la présence de seulement deux de ces personnes au moment de la visite, le chef d'établissement et la première surveillante.

Ces deux personnes assurent les astreintes avec le major adjoint au chef d'établissement quand celui-ci est présent. Ces trois professionnels occupent un logement de fonction dont deux sont situés au troisième étage du bâtiment abritant le CSL ; le chef d'établissement a conservé le logement dont il bénéficiait lors de sa précédente affectation auprès de la maison d'arrêt de Grenoble-Varcès.

Les horaires des agents postés sont :

- le matin, de 6h45 à 15h ;
- l'après-midi, de 14h45 à 23h ;

- la nuit, de 18h45 à 7h.

De 23h à 18h45, un seul agent posté est présent ; pendant la période diurne, il a pour principale activité la gestion des sorties et entrées au sein de l'établissement ainsi que les mouvements internes de la détention vers le rez-de-chaussée pour permettre aux semi-libres d'être reçus en audience ou au greffe. La présence de l'agent dans les étages est présentée comme rare, notamment parce qu'il est difficile de laisser la porte d'entrée sans présence d'un surveillant. Le contrôle de l'état des chambres est ainsi apparu comme tenu aux contrôleurs.

Pendant la période de doublon, de 18h45 à 23h, les deux personnes contrôlent les entrées, nombreuses durant ce créneau horaire, et gèrent la détention, généralement occupée par la majorité des personnes écrouées à ce moment de la journée. Une ronde est effectuée vers 22h30 pour s'assurer de la présence de toutes les personnes hébergées, cela dans leur chambre. Ce passage est aussi l'occasion de vérifier l'état des sanitaires et de procéder à la fermeture des locaux de douche. Une ronde est également effectuée vers 7h, à l'occasion de l'ouverture des espaces de douches, lesquels sont situés au deuxième étage de la détention.

Lors de la période nocturne, l'agent a un rôle de veille pour prévenir et gérer tout événement pouvant survenir au sein de l'établissement. Il contrôle les sorties qui sont programmées avant 7h.

Les heures supplémentaires effectuées sont rares hors le cas d'absences en nombre. Cette situation d'absentéisme a été forte tout au long de l'année 2012 avec une croissance significative par rapport aux années antérieures (581 jours cumulés en 2012 contre 66 en 2011). Dans la même année 2012, les cinq agents en poste fixe ont cumulé soixante-dix-neuf semaines d'absence.

Les heures perdues (heures non effectuées mais rétribuées) étaient nombreuses, leur raréfaction et l'organisation qui doit y conduire, un des objectifs assignés par la hiérarchie au chef d'établissement, est un des éléments du conflit qui existe entre ce dernier et une grande partie du personnel.

L'organisation arrêtée par le SPIP conduit à la présence d'un CPIP, à hauteur de 40% de son temps de travail au sein du centre de semi-liberté : un bureau lui est réservé à cet effet. Des personnels d'insertion, membres du pôle d'aménagement de peine, se déplacent également au CSL, notamment au moment des écrous.

2.4 La population pénale

Le CSL accueille principalement des personnes originaires de la région Rhône-Alpes ayant fait l'objet d'un jugement du TGI ou de la cour d'appel de Grenoble.

Les flux de la population pénale écrouée sous le régime de la semi-liberté ou en placement sous surveillance électronique au cours des cinq dernières années se présentent comme suit :

	2008	2009	2010	2011	2012
Entrée de liberté	238	194	165	247	331
Entrée en transfèrement	42	79	84	127	208
Comparution immédiate	2	5	2	2	3
Total des entrées	282	278	251	376	542
Sortie en fin de peine	236	208	182	231	256
Sorties en transfèrement et révocation	27	27	37	46	71
Sortie en liberté conditionnelle	41	31	26	45	50
Évasion	3	4	6	8	13
Autre sortie ¹	2	6	3	7	0
Total des sorties	309	276	254	337	390

L'augmentation des flux résulte de la politique d'application des peines conduite à la cour d'appel de Grenoble et à l'augmentation des placements sous surveillance électronique.

En 2011, selon les données les plus récentes fournies, sur les 127 entrées en transfèrement, 86 personnes provenaient de la maison d'arrêt de Grenoble-Varces : 42 ont été placées en semi-liberté, 26 sous surveillance électronique et 18 sous surveillance électronique de fin de peine.

La même année, 66 % des écrous portaient donc sur 247 personnes provenant de liberté pour lesquelles il avait été fait application de l'article 723-15 du code de procédure pénale². Parmi ces dernières, 74 ont été placées sous le régime de la semi-liberté et 173 sous surveillance électronique.

¹ Fugue, décès, suspension de peine, fractionnement de peine, extradition.

² Article 723-15 du code de procédure pénale : « Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.(...) »

En sortie, les transferts sont, pour l'essentiel, des révocations de placement en semi-liberté à la suite desquels les intéressés sont incarcérés à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces.

La répartition des personnes écrouées par type d'infractions, telle que communiquée par l'établissement³, se présente comme suit :

	2008	2009	2010	2011
Vol, escroquerie	62	84	78	102
Conduite en état d'alcoolémie	76	78	39	46
Conduite sans permis			29	35
Violence	58	53	53	93
Infraction à la législation sur les stupéfiants	50	40	31	45
autre	24	23	40	56

L'évolution, au cours des quatre dernières années connues, montre que les aménagements de peine augmentent pour les infractions telles que les vols ou agressions sexuelles, les ports d'arme, les séquestrations ou les homicides involontaires ; la plus forte progression touche les auteurs de vols ou de violences.

Le nombre de jours de détention effectués par des hommes est passé de 10 398 jours en 2010 à 12 001 jours en 2011, soit une augmentation de 15,4 % ; le nombre moyen de personnes détenues hébergées est passé, au cours des mêmes années, de 29 à 32,96 conduisant à un taux d'occupation de 109 % pour l'année 2011. La durée moyenne de séjour est de 10 mois.

En 2011, un mineur a été placé au CSL pendant 20 jours. Au cours de l'année 2012, un autre y a passé l'année scolaire.

Deux femmes ont passé 271 jours au CSL en 2011.

Le taux d'occupation des quartiers des femmes et des mineurs demeure très bas.

Au 15 avril 2012, 156 personnes étaient écrouées au CSL : 30 y étaient hébergées en semi-liberté, 125 en placement sous surveillance électronique et la dernière en placement extérieur. Les caractéristiques des trente personnes hébergées étaient les suivantes :

- vingt-neuf hommes et une femme ;

³ Les totaux ne correspondent pas à ceux du tableau précédent, également fourni par l'établissement.

- les hommes se répartissaient dans les tranches d'âge suivantes : neuf entre 18 et 24 ans, six entre 25 et 29 ans, six entre 30 et 39 ans, cinq entre 40 et 45 ans, trois au-delà de 51 ans ;
- onze occupaient un emploi et trois étaient en stage pendant leur placement ;
- dix-huit personnes venaient de liberté (application de l'article L.723-15 du code de procédure pénale) ; dix autres avaient été détenues à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces (huit), au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier (un), à celui de Aiton (un) ; une était en transfert d'un centre de semi-liberté d'une autre région ; l'information manque pour une personne ;
- vingt-quatre personnes étaient en récidive ;
- les peines avaient été prononcées par : le TGI de Grenoble (vingt-trois), le TGI de Bourgoin-Jallieu (deux), la cour d'appel de Grenoble (un), le TGI de Paris (un), le TGI de Privas (un), le TGI de Marseille (un), le TGI d'Arras (un) ;
- vingt-six personnes étaient françaises ;
- vingt-sept personnes résidaient en Isère avant leur placement en semi-liberté ;
- les durées des condamnations se répartissaient ainsi : inférieures ou égales à 3 mois (deux), de 3 mois à 6 mois (cinq), de plus de 6 mois à 1 an (dix), de plus de 1 an à 2 ans (huit), plus de 2 ans (cinq).

3 L'ARRIVEE AU CENTRE DE SEMI-LIBERTE

3.1 L'écrou

La quasi-totalité des écrous au centre de semi-liberté sont des écrous programmés. La personne devant exécuter sa peine se présente ainsi à l'établissement, sur convocation. A son arrivée, après les contrôles de sécurité - vérification de son identité, passage sous le portique de détection des masses métalliques, fouille de son sac, dépôt dans un casier des objets interdits en détention - elle est conduite dans une salle d'attente située au rez-de-chaussée à proximité du hall qui dessert les espaces administratifs du centre de semi-liberté.

Cette salle d'attente est d'une superficie de 11,50 m². Son sol est carrelé et les murs sont recouverts d'une toile de verre. Des panneaux vitrés, situés au haut du mur donnant sur l'extérieur du bâtiment, permettent l'éclairage naturel.

La pièce est meublée d'une table carrée de 0,80 m de côté et de 0,75 m de hauteur, de trois fauteuils en bois, d'un distributeur automatique de friandises et d'une poubelle accrochée au mur. La porte qui l'isole du hall est pleine, elle ne comporte pas d'œilleton. Une affiche apposée sur sa face donnant sur le hall précise qu'elle doit être maintenue fermée dès lors qu'une personne y séjourne.

Sur les murs sont affichés divers documents d'information :

- les actes de délégation de signature de la direction interrégionale des services pénitentiaires ;
- des notes d'information concernant la vidéosurveillance et les logiciels GIDE et APPI⁴ ;
- les coordonnées téléphoniques et la présentation de l'association ARAPEJ (Association réflexion action prison justice), ainsi que celles de SOS amitiés Rhône-Alpes ;
- une note en date du 8 avril 2011 sur les fouilles, qui n'était plus d'actualité (cf. § 8.1) ;
- une note en date du 14 décembre 2012 ayant pour objet le respect des horaires par les personnes en semi-liberté ;
- une affiche de prévention sur l'addiction à l'alcool et un panneau rappelant l'interdiction de fumer dans cet espace.

La personne est ensuite conduite vers le greffe. L'écrou est réalisé par l'un des personnels d'encadrement ou l'adjointe administrative affectée pour partie au service du greffe. Au moment du contrôle, deux personnes pouvaient réaliser l'écrou : la première surveillante responsable du greffe et le chef d'établissement.

Après un nouveau contrôle d'identité et du titre de détention, les empreintes palmaires de la personne écrouée sont relevées ainsi que la prise d'une photographie en se servant de la porte d'accès au greffe comme fond d'image.

Les documents suivants sont remis à la personne :

- deux notes, en date du 6 janvier 2011 et du 26 décembre 2012, présentées comme des extraits du règlement intérieur ayant pour objet les violations, des horaires de sortie et quelques règles de vie : l'obligation de faire son lit avant de quitter le centre, la fermeture impérative des portes de cellules, l'interdiction de circuler et de stationner dans une chambre qui n'est pas la sienne, l'interdiction de circuler dans un étage qui n'est pas le sien, l'interdiction de circuler dans les couloirs sauf pour se rendre dans les espaces sanitaires ;
- une note informant la personne écrouée de sa date prévisible de libération et des conditions de retrait du crédit de réduction de peine ;
- une fiche de suivi portant sur l'indemnisation des parties civiles ;
- un formulaire de demande de réduction de peine supplémentaire. Lors de la remise de cette information, le fonctionnaire qui écroue prend la précaution d'informer la personne détenue que cet octroi est exceptionnel ;
- une note d'information pour les personnes admissibles à la libération conditionnelle ;

⁴ APPI : application des peines – probations – insertions.

- un bon de sollicitation d'un dépistage pulmonaire associé à une plaquette de présentation du centre départemental de santé, lieu où il faut se rendre pour bénéficier de l'examen de prévention.

La personne écrouée est par ailleurs informée de l'interdiction, prévue par l'article 42 de la loi pénitentiaire, de détenir en cellule des documents mentionnant le motif d'écrou.

L'agent qui effectue les formalités d'écrou remplit également la fiche d'évaluation du potentiel suicidaire.

L'affectation en cellule est décidée par le même agent qui, pour ce faire, prend en compte les places disponibles, le profil de la personne écrouée, son caractère fumeur ou non-fumeur, le profil des personnes susceptibles de cohabiter avec elle dans une chambre... Il est précisé à la personne qu'elle peut, par la suite, demander un changement de chambre en spécifiant son souhait d'affectation et en présentant avec sa demande un écrit de ou des personnes acceptant la venue du demandeur dans leur chambre.

A l'issue de la procédure d'écrou, une fiche « porte » est dressée. Elle comprend la photo de la personne hébergée, son état-civil, son adresse et ses coordonnées téléphoniques, le planning des horaires de sorties et d'entrées, le fait qu'elle prenne les repas proposés par l'administration, la possession d'un téléviseur... L'ordonnance du juge de l'application des peines (JAP) ou l'extrait de jugement qui place la personne en détention sous le régime de la semi-liberté est joint à cette fiche.

3.2 La procédure d'accueil des arrivants

Il n'existe pas de procédure d'accueil des arrivants au centre de semi-liberté. Le règlement intérieur n'est pas remis et aucun livret d'accueil n'a été conçu. Lors de son écrou la personne détenue est parfois accompagnée du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en responsabilité de son suivi. Si ce n'est pas le cas, le CPIP affecté pour partie au centre participe à l'accueil de la personne écrouée. Celle-ci est reçue également par un membre de l'équipe soignante du SMPR de la maison d'arrêt de Varcès. C'est la prévention de l'addiction alcoolique qui est travaillée à l'occasion de cet entretien.

Aucun paquetage arrivant n'est préparé, l'administration répond aux demandes de la personne détenue si celle-ci a besoin de produits d'hygiène, d'éléments de literie ou d'un nécessaire de nettoyage. Les écrous étant dans leur très grande majorité programmés, les semi-libres se présentent avec leurs affaires personnelles.

3.3 L'organisation des entrées et sorties quotidiennes

Le centre est accessible aux personnes écrouées 24h sur 24. A la période du contrôle, les sorties les plus matinales étaient fixées à 4h, 5h30 et 6h. Les sorties les plus nombreuses s'évaluaient entre 7h30 et 8h30. La majorité des retours se déroulaient entre 18h et 19h alors que les plus tardifs étaient à 21h30 et 22h30.

Lors de leur retour à l'établissement, les personnes semi-libres se présentent à la porte d'entrée, se font connaître et, après l'ouverture de l'huis, se tiennent dans l'espace de contrôle des entrées. Le surveillant leur remet alors, par la lucarne du poste de la porte d'entrée principale (PEP), la carte d'ouverture de leur chambre et la clé du casier qui leur est attribué pour ranger les effets interdits en détention : les téléphones portables, les documents administratifs, les moyens de paiement et l'argent en espèce, au-delà d'une somme de cinq euros qu'ils peuvent conserver pour pouvoir utiliser les distributeurs de boissons chaudes ou froides installés dans le hall d'accueil...

Si des courriers sont arrivés pour la personne rentrante, ils lui sont donnés par le surveillant en même temps que le badge et la clé.

Ces casiers sont au nombre de quarante-quatre pour les plus grands (48 cm de profondeur, 24 cm de largeur et 40 cm de hauteur), dont huit qui n'ont pas encore été mis en service, et quatorze pour les plus petits (48 cm de profondeur, 24 cm de largeur et 11 cm de hauteur). En raison de leurs dimensions, tous les modèles de casque de moto ne rentrent pas dans les plus grands des casiers.

Ces dépôts effectués, les personnes détenues se soumettent au contrôle du portique détecteur de masses métalliques et à celui du sac contenant leur linge ou les produits alimentaires qui constituent leur repas du soir ou leur petit déjeuner, sac qu'ils peuvent emporter en détention. La fouille du sac est réalisée par l'agent portier.

La personne détenue se dirige alors vers l'escalier qui conduit vers la détention ; la porte de celle-ci est ouverte à distance par l'agent portier.

La clé du casier est conservée par l'entrant ; en sortant, le lendemain, il la redonne, ainsi que le badge qui sert à ouvrir sa chambre à l'agent en poste à la porte de l'établissement.

Toutes les entrées et sorties sont enregistrées sur un cahier de porte qui comprend l'identité de toutes les personnes écrouées avec comme indication, par colonnes, les heures théoriques de sorties et d'entrées, les heures effectives de ces mouvements et une rubrique observations qui permet aux fonctionnaires de noter les informations qu'ils souhaitent partager à propos du semi-libre.

Les personnes écrouées au CSL peuvent réintégrer à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Cette facilité, ajoutée à la situation de l'établissement en centre ville, rend attractive cette situation pénale dans la mesure où elle permet d'occuper toutes sortes d'emploi, notamment une activité de nuit ou en horaires très décalés. Lors du contrôle, une des personnes détenues sortait à 4h pour prendre son service professionnel qui s'achevait vers 14h.

4 LA VIE EN DETENTION

4.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur (RI) a été validé en 2008. Depuis lors, il n'a pas été mis à jour.

En dehors de quelques extraits repris dans une note de service datée de 2011, les éléments de ce règlement ne sont pas communiqués aux personnes privées de liberté.

Les agents rencontrés affirment également ne pas connaître précisément le contenu de ce règlement.

La note de service dont il est fait mention plus haut reprend sept éléments du RI. Ces derniers sont portés à la connaissance des personnels et de la population pénale. Le plus curieux, à la lecture de cette note, est de constater que, en conclusion, il est fait référence au RI en demandant de s'y rapporter...

Sur ces sept éléments indiqués comme devant être "strictement respectés", il a été constaté par les contrôleurs que cinq d'entre eux n'étaient en aucune façon suivis d'effets. Certains surveillants sont plus exigeants, d'autres plus tolérants, voire laxistes. Cela concerne plus particulièrement, la tenue des cellules, les circulations des personnes dans les couloirs et les cellules.

On peut néanmoins reprendre des éléments contenus dans le règlement intérieur de 2008, lesquels donnent une "coloration" aux conditions de détention, à savoir :

"L'affectation en chambre est désignée par le chef d'établissement ou son représentant"

"En dehors des sorties autorisées, les personnes détenues restent à l'intérieur du centre, et ont libre accès à leur cellule, au moyen d'une carte magnétique nominative remise à leur arrivée..."

"A chaque étage l'accès aux espaces communs est libre aux horaires suivants : les douches de 7h00 à 22h00... A compter de 22h30 chaque semi-libre aura l'obligation de réintégrer sa chambre."

« Les semi-libres ont l'obligation de maintenir chaque jour leur chambre dans un état constant de propreté, rangée, balayée et la poubelle vidée avant chaque départ du CSL. Il est formellement interdit de fumer ailleurs que dans les chambres. Il est interdit de clouer, coller ou fixer aux murs posters ou photos.....Les semi-libres ont la possibilité de détenir un poste de radio ou un radio réveil, un poste de télévision d'un écran de 36 cm, un lecteur de DVD....."

"Un contrôle journalier est effectué par le personnel de surveillance afin de s'assurer de la stricte application de ces directives.... "

"Deux distributeurs de boissons chaudes et froides sont à disposition dans le hall...."

Sont définis, ensuite, des points concernant les éléments qui suivent :

- soins (organisation, hospitalisation, obligation de soins) ;
- correspondance et relations avec les autorités ;

- visites et parloir ;
- gestion des valeurs pécuniaires ;
- semi-liberté (les horaires, les aménagements d'horaires) ;
- utilisation d'un véhicule ;
- changement de situation professionnelle ;
- permissions de sortir ;
- autres permissions exceptionnelles ;
- incidents en cours de la mesure ;
- les sanctions ;
- aménagements de peine (modifications, réductions, crédit de réduction, droit d'appel).

4.2 L'hébergement

Les premier et deuxième étages de l'immeuble sont affectés à l'hébergement des personnes semi-libres. Du hall, un escalier central dessert ces deux étages.

Deux portes, dont l'ouverture est commandée électriquement depuis le poste principal de surveillance, ferment le premier palier.

La porte de droite donne accès au quartier des femmes, celle de gauche, aux quartiers des hommes et des mineurs. Un autre escalier, prenant dans le quartier homme, conduit au second niveau, totalement réservé aux hommes.

L'ensemble des trois quartiers comporte dix-huit cellules prévues pour accueillir chacune deux personnes. Le potentiel d'accueil théorique est ainsi de trente hommes, quatre femmes et deux mineurs, soit trente-six personnes.

Néanmoins, afin d'augmenter la capacité d'accueil, douze cellules « hommes » et une des cellules « femmes » sont triplées, ainsi l'effectif total peut être porté à quarante-neuf personnes. En outre, le centre dispose de lits supplémentaires permettant de faire face à un afflux d'entrants sans recourir aux matelas au sol et héberger un total de cinquante quatre personnes.

4.2.1 Le quartier des hommes

Il est constitué de cinq cellules au premier niveau et de dix au deuxième.

Les **cellules** sont d'une superficie identique de 20 mètres carrés, qu'elles soient occupées par deux ou trois personnes. Elles disposent d'un bon éclairage naturel : trois fenêtres sont situées à une hauteur de 1,10 m du sol, sur une longueur totale de 2,40 m et sur 0,80 m de haut. Elles s'ouvrent totalement, des caillebotis y sont disposés sur l'extérieur. Des volets roulants en PVC sont commandés électriquement de l'intérieur.

Aucun sanitaire n'est disponible dans les cellules. On y trouve simplement un ou deux lavabos équipés de mitigeurs ou robinets séparés distribuant eaux chaude et froide. Dans certaines chambres, les lavabos sont isolés du reste de la pièce par une simple cloison ; l'espace ainsi délimité, d'une surface de 3 mètres carrés, n'est pas fermé par une porte, il est visible dès l'ouverture de la porte de la chambre.

Un interphone est relié au poste de surveillance.

Les sols sont carrelés, les murs revêtus d'une toile de verre peinte. Les peintures, refaites quatre ans avant la visite, sont propres.

Les pièces sont chauffées par le sol.

Du couloir, l'ouverture des portes des chambres est déclenchée à l'aide d'une carte magnétique nominative ; de l'intérieur, l'ouverture est libre.

L'équipement fourni par l'administration est le suivant :

- une table et des chaises (selon le nombre d'occupants) ;
- un placard ne fermant pas à clef, séparé en deux parties ; ces placards sont identiques en chambres de 2 ou 3 personnes ; un nombre important de portes sont détériorées ;
- par personne, un lit (non fixé au sol) de 0,80 m sur 1,90 m et une table de chevet ;
- un réfrigérateur ;
- un four à micro-onde ;
- un nécessaire de cuisine, vaisselle, couverts...

En outre, les semi-libres peuvent apporter un téléviseur personnel.



Une cellule à trois lits

Les sanitaires collectifs du quartier des hommes sont constitués de :

- au premier niveau : deux WC à l'anglaise fermant à clef ;
- au deuxième niveau : trois WC avec cuvette fermant à clef ; trois cabines de douche cloisonnées et fermant à clef.

Le mercredi 17 avril 2013, lors d'une des journées du contrôle, les effectifs suivants ont été relevés :

- aucun mineur ;
- une seule femme ;
- trente hommes : une cellule était libre, une occupée par une seule personne, trois par trois personnes, dix par deux personnes.

4.2.2 Le quartier des femmes

Les deux cellules de ce quartier sont en tous points identiques à celles du quartier hommes, disposant du même équipement et dépourvues de sanitaires intérieurs.

Les sanitaires, installés dans les parties communes, sont deux cabinets d'aisance fermant à clef, avec cuvette en émail, et deux cabines de douche fermant chacune à clef.

Par ailleurs, le quartier des femmes dispose d'une salle d'activité d'une surface de 40 mètres carrés inutilisée comme telle et dans laquelle étaient entreposés, lors du passage des contrôleurs, des lits supplémentaires et des matelas. Elle est équipée d'un évier alimenté avec eau chaude et froide et de deux plaques électriques.

4.2.3 La cellule pour mineurs

Cette cellule unique, d'une superficie totale de 20 m², permet l'accueil de deux personnes. Un espace sanitaire, de 3,50 m², fermant à clef, comprend un lavabo – avec robinet distribuant eaux chaude et froide –, une cuvette de WC et une douche.

Elle dispose des mêmes équipements que les cellules des autres quartiers, auxquels est ajouté un bloc évier en inox avec deux plaques de cuisson électriques.

4.3 L'hygiène et l'entretien des locaux

Lors du passage des contrôleurs, il a pu être observé que les WC et les douches du quartier des femmes étaient propres ; une seule personne était alors détenue.

Il n'en était pas de même pour le quartier des hommes. En effet, les cabines de douches et leur accès étaient dans un état de saleté surprenant. Les WC ne faisaient l'objet d'aucun entretien. Les poubelles n'étaient pas vidées, du papier hygiénique souillé jonchait le sol. Trois portes de WC sur les cinq disponibles étaient détériorées, ce qui ne permettait plus leur fermeture.

Les personnes semi-libres ont exprimé, à plusieurs reprises, l'impossibilité d'utiliser les sanitaires en raison de leur état.

La direction de l'établissement explique ces phénomènes par l'absence d'auxiliaire, depuis le 4 avril 2013, soit au cours des 11 jours précédant la visite. Malgré l'existence d'un poste d'auxiliaire classé en catégorie I, il semble difficile d'en recruter.

L'ensemble des autres espaces communs est propre.

L'entretien des cellules est à la charge des personnes détenues. Malgré le fait qu'il soit expressément indiqué, dans une note de service, que les cellules doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un rangement ainsi que d'un contrôle par les surveillants, il apparaissait clairement que ces consignes n'étaient pas respectées.

Il convient également de noter que les cellules ne sont équipées que de deux, voire d'un seul, lavabos et que ces derniers servent à la fois pour la toilette des occupants mais également à entreposer la vaisselle utilisée pour les repas, faute que des meubles de rangement adaptés aient été prévus.



Un projet de travaux d'installation de sanitaires complets dans chaque cellule a été évoqué. Néanmoins, ces rénovations risquent de n'améliorer que partiellement les conditions de vie de la population pénale. En effet, dans l'esprit de la direction du centre, ces transformations seront l'occasion de mettre en place une interdiction de sortie des cellules – impossible, lors de la visite, en l'absence de sanitaires dans les chambres – ; ce qui, en l'absence d'activités, ne favorisera pas les relations sociales.

Le linge personnel, les draps et les couvertures peuvent être lavés dans une buanderie située au sous-sol, dans laquelle sont installés un lave-linge et un sèche-linge électrique. Dans leur majorité, les personnes détenues n'utilisent pas cet espace et rapportent leur linge dans leur famille.

4.4 La restauration

Les personnes en semi-liberté prennent leurs repas dans leur cellule.

Des repas peuvent leur être fournis gratuitement par l'établissement. Il convient de les commander une semaine à l'avance. Ils sont livrés chaque jour et stockés dans un réfrigérateur situé au rez-de-chaussée du bâtiment. Ils sont remis aux intéressés à 12h et 19h30.

L'analyse du cahier de commandes (de janvier à avril 2013) montre que cette formule ne retient pas l'intérêt des personnes hébergées au centre. Lors de la visite des contrôleurs, deux repas étaient commandés pour le déjeuner et entre quatre et sept pour le dîner.

Il s'avère que la très grande majorité des personnes déjeunent à l'extérieur et qu'elles apportent les aliments de leur dîner, achetés ou fournis par les familles.

Un four à micro-ondes permet de réchauffer des plats préparés. A plusieurs reprises les personnes semi-libres ont exprimé le regret de ne pas pouvoir bénéficier de plaques de cuisson.

4.5 Les activités

Aucune activité n'est mise en place.

Au sous-sol du bâtiment, une grande salle polyvalente de plus de 40 m², bénéficiant d'un très bon éclairage naturel et équipée d'une table de réunion, permettant d'accueillir douze à quinze personnes, est disponible. Dans cette salle, sont également installés des rayonnages de bibliothèque regroupant plusieurs centaines de livres, principalement des romans policiers. Ces ouvrages sont prêtés par la bibliothèque de la ville. On n'y trouve ni bandes dessinées ni revues hebdomadaires ou mensuelles. Deux banquettes permettent à quatre personnes de prendre place. Des chaises et des fauteuils sont également disponibles.

Deux ordinateurs disposant d'une connexion à internet ainsi qu'une imprimante sont opérationnels.

La difficulté de mettre en place des activités sportives ou culturelles à l'intérieur du centre a été soulignée. Il a été indiqué que les chefs d'établissement avaient « porté » des activités, notamment l'initiation à l'informatique et la bibliothèque, mais aucune n'existait plus lors du contrôle. Trois explications ont été évoquées : d'une part, ces activités se déroulaient en journée ou en fin d'après-midi alors que les personnes n'étaient pas encore rentrées au centre ; d'autre part, les personnes en semi-liberté peuvent pratiquer une activité sportive – ou la poursuivre – ou à accéder à des ordinateurs à l'extérieur du CSL et ne ressentiraient pas le besoin d'aménagements matériels à l'intérieur du centre ; enfin, le caractère « occupationnel » des activités rebuterait en ce qu'il rappellerait celui des maisons d'arrêt : « ne pas remettre de la table dans le CSL ».

Ainsi, aucune personne ne s'était inscrite à une activité « informatique » proposée de 17h30 à 18h30. Le SPIP a renoncé à financer l'activité « bibliothèque » qui ne rencontrait aucune demande, préférant donner ses moyens financiers à la maison d'arrêt de Varces.

Cette prétendue absence d'intérêt a, néanmoins, été contredite par les demandes des personnes détenues rencontrées.

Au sous-sol, une autre salle – ancien réfectoire – d'une surface de 37 m² sert au stockage de plusieurs tables, chaises, fauteuils... Un distributeur d'eau y est disponible. Cette pièce aveugle bénéficie du seul éclairage artificiel de bonne qualité. Les commissions d'aménagement des peines ainsi que les débats contradictoires s'y tiennent.

L'ensemble de ces équipements, sous surveillance électronique, en très bon état, ne fait pas l'objet d'une utilisation qui pourrait pourtant permettre la mise en place d'activités.

Les personnes semi-libres, lors de leurs échanges avec les contrôleurs, ont fréquemment regretté qu'il ne leur soit pas possible de bénéficier d'un espace de rencontre collectif et/ou d'un lieu permettant de pratiquer un exercice physique.

Enfin, il convient de faire observer que la cour intégrée au sein du centre n'est pas disponible pour les personnes détenues. Elle est réservée au stationnement des véhicules des personnels ainsi que de ceux des personnels logés dans l'enceinte du bâtiment.

5 LA GESTION DE L'ARGENT

Des comptes nominatifs sont ouverts pour les personnes privées de liberté. La plupart ne sont pas actifs.

Il a été rapporté que, faute de personnel, les comptes des parties civiles ne sont pas alimentés.

Il n'existe pas de dispositif particulier d'aide aux personnes pouvant être dépourvues de ressources financières.

6 LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

6.1 Le téléphone

Aucune cabine téléphonique n'est installée à l'intérieur du CSL.

Les téléphones portables doivent être déposés dans un casier à l'entrée du centre. Il n'existe pas de dispositif particulier pour procéder à leur recharge.

Après leur entrée au centre, les personnes détenues peuvent demander à accéder à leur téléphone pour consulter leur messagerie ou téléphoner, ce avant 19h30.

A de très nombreuses reprises elles ont exprimé leur mécontentement de ne pas pouvoir conserver leur téléphone portable en détention pour pouvoir appeler ou recevoir des communications à toute heure, plus particulièrement après leur retour en détention, l'après-midi, ce qui semble occasionner une gêne toute particulière pour celles en recherche d'emploi. La procédure actuelle, qui nécessite de solliciter l'accès au téléphone auprès des surveillants, leur apparaît, pour le moins, lourde.

6.2 Le courrier

Les personnes semi-libres sont autonomes pour placer leurs courriers dans une boîte ou pour les expédier d'un bureau de poste en ville.

En ce qui concerne les courriers à destination de la direction du centre, du SPIP, du juge de l'application des peines, une boîte aux lettres est à disposition à proximité du poste principal de surveillance. Le courrier y est relevé tous les matins.

Lors des entretiens avec les contrôleurs, certains semi-libres estimaient que les délais de réponses étaient parfois très longs.

Les courriers arrivés sont remis à leurs destinataires sans être préalablement ouverts.

6.3 Les visites

Les visites ne sont pas prévues compte tenu du fait que la population pénale est originaire de la proche région. Aucune demande ne semble être formulée en ce sens.

6.4 Les cultes

Compte tenu des possibilités de sorties, il n'est pas organisé de services de culte à l'intérieur du centre.

Aucun représentant des cultes ne vient dans le centre de semi-liberté.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes qui le souhaitaient pouvaient prier librement dans leurs cellules.

7 LA SANTE

Les personnes hébergées au CSL qui viennent de liberté ont, dans leur majorité, une couverture médicale et des référents médicaux – médecin traitant, dentiste, etc. Pour les autres, dès leur transfert d'établissement pénitentiaire, cette couverture est mise en place par le CPIP lorsqu'elle fait défaut, situation très rare.

Il a été indiqué que, dès lors que les personnes hébergées au CSL peuvent se rendre dans la journée dans des centres de soins ou chez des médecins privés, il n'est pas besoin de prévoir une prise en charge médicale par l'établissement.

Par ailleurs, en cas d'urgence, il peut être fait appel au SAMU.

Chaque entrant reçoit un bon pour faire effectuer une radio pulmonaire et un examen de prévention au centre départemental de santé. Il lui appartient de s'y rendre mais n'en a pas l'obligation. Aussi, aucun suivi de l'utilisation de cette possibilité n'est effectué.

Le service médico-psychologique régional (SMPR), situé à la MA de Varcès, organise un entretien avec chaque entrant, entretien qui peut être conduit par un psychologue du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – qui intervient également à la maison d'arrêt de Varcès. Un psychologue se déplace au CSL, le matin, en cas de nécessité. L'entretien a pour but de dépister les toxicomanies et pour effet, la plupart du temps, d'orienter sur les structures de prise en charge adéquate les personnes qui ne sont pas encore suivies. Cependant, des semi-libres ont déploré avoir demandé en vain à consulter un psychologue au CSL.

Les personnes en semi-liberté peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une prise en charge individuelle par le SMPR.

En 2011, 221 entretiens d'entrée ont été conduits et 141 entretiens dans le cadre d'une prise en charge individuelle.

8 L'ORDRE INTERIEUR

8.1 La sécurité

L'établissement est situé dans le centre-ville de Grenoble, il s'agit d'un immeuble qui se fond dans le paysage de la rue dans laquelle il est situé. Quelques marches et un perron conduisent à une façade en partie vitrée et à une porte sécurisée, à la droite de laquelle une plaque apposée indique que le bâtiment est un centre de semi-liberté du ministère de la justice. Le perron et les marches sont ceints d'un grillage d'une hauteur de 1 m, ouvert sur toute la largeur de l'escalier.



L'entrée du centre de semi-liberté

Derrière la partie vitrée du mur, se trouve le poste de l'agent affecté au contrôle des entrées et sorties de l'établissement. Les personnes qui désirent rentrer à l'intérieur du bâtiment se présentent devant un hygiaphone afin de se faire connaître. En l'absence d'agent présent au poste, une sonnette permet de se signaler.

La porte sécurisée est pleine, elle est dotée d'une serrure électrique commandée du poste de la porte d'entrée principale (PEP).

Cette porte franchie, les personnes se retrouvent dans un espace de 12 m². Sur la gauche, une lucarne permet de converser avec le personnel de surveillance en poste à la PEP et d'échanger des objets ou documents. En face de l'entrée, se situe le portique de détection des masses métalliques qui, sur sa gauche, comprend une table sur laquelle les visiteurs ou semi-libres déposent leurs sacs. A la droite de l'entrée, des casiers sont disposés, ils sont destinés aux personnes détenues pour déposer les affaires qui ne sont pas autorisées en détention.

Le passage sous le portique s'accompagne de la fouille des sacs des personnes désirant pénétrer plus en avant dans l'établissement.

Les personnes semi-libres sont soumises à ces mêmes contrôles sans qu'il y soit ajouté systématiquement **une fouille par palpation ou intégrale**.

Par une note interne en date du 15 juin 2012, le chef d'établissement indique qu'une fouille par palpation ne sera réalisée que si le portique sonne encore lors du troisième passage du semi-libre et alors qu'il a été invité à se défaire de tous les objets métalliques qu'il peut avoir sur lui. La fouille intégrale peut être sollicitée par l'agent si le comportement de la personne détenue lui paraît suspect. Elle ne peut être décidée que par le cadre d'astreinte. Le registre de fouilles déposé à la PEP, mis en service à l'occasion de cette note, ne mentionne l'exécution d'aucune fouille depuis son ouverture, que cela soit lors d'une entrée ou, d'une façon inopinée, en détention à la lumière d'un comportement qui a pu susciter des interrogations.

L'absence de fouille sur les personnes vaut également pour les chambres dont aucune traçabilité n'a été présentée aux contrôleurs.

Un détecteur manuel des objets métalliques est à disposition des personnels dans la PEP, rangé dans un tiroir et conservé dans sa housse initiale, il ne souffre pas d'une utilisation excessive.

Dans la même ligne, l'utilisation des moyens de contrainte est une pratique inusitée au sein du centre.

Un système de vidéosurveillance permet d'aider au contrôle des entrées et sorties ainsi qu'à celui de la détention.

Ces vues permettent au personnel de visualiser les faits et méfaits de la détention. Elles sont, en premier lieu, un moyen de gérer la circulation des personnes au sein de l'établissement, notamment de ne pas ouvrir en même temps la porte d'entrée et la porte qui donne accès aux étages de détention. Outre ces images, des interphones, dans les chambres et au poste principal de surveillance, contribuent à la communication entre les personnes détenues et les personnels.

8.2 La discipline

L'établissement ne dispose pas de cellule disciplinaire ou de cellule de « sécurité ». La réalisation de ce dernier équipement est un des projets immobiliers de l'année 2013.

Il n'est pas organisé, au sein de l'établissement, de commission de discipline. La gestion disciplinaire mise en œuvre obéit au processus suivant :

Un incident ou une répétition de ceux-ci se traduit **par la rédaction d'un rapport d'incident (RI)** laissé à la libre appréciation des personnels de surveillance. Il est ainsi communément admis que, dans la gestion des horaires, une tolérance de quinze minutes soit appliquée par tous.

Les faits susceptibles de faire l'objet d'un signalement sont notamment :

- le non-respect des horaires ;
- la réintégration au centre dans un état alcoolisé ;
- la tentative d'introduction ou la détention dans sa chambre d'objets interdits ;
- les insultes et menaces à l'encontre des personnels ou entre codétenus, les actes de violence physique ;
- le non-respect de l'interdiction de circuler dans les couloirs de la détention, de présence dans la chambre attribuée et de la fermeture des portes de celle-ci.

Un horaire non respecté mais justifié *a posteriori* se traduit le plus souvent par une simple remontrance avec l'exigence, parfois, d'une lettre d'excuse pour ne pas avoir prévenu, ou prévenu tardivement, du retard.

L'état alcoolisé est apprécié à l'aide d'un éthylotest étalonné selon la réglementation de la conduite automobile. Seul le directeur est habilité à utiliser cet outil de contrôle, cela à son initiative ou à la demande du personnel de surveillance. Le semi-libre doit donner son accord pour que ce dépistage puisse être fait. Si le contrôle est positif, même si aucun signe extérieur de l'état alcoolisé n'est manifeste et que l'ordre public n'est pas troublé, une procédure d'incident est diligentée. Cette façon d'agir serait validée par les autorités judiciaires. Toutefois, il a été indiqué que les conséquences tirées par le magistrat du dépassement du taux de 0,24 mg d'alcool par litre d'air expiré étaient « fonction des circonstances ».

Les produits et objets communément interdits en détention sont l'alcool, les stupéfiants, les téléphones portables, les armes... Il est cependant impossible d'en dresser une liste précise, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un écrit.

Le non-respect de quelques éléments du règlement intérieur laisse place à une appréciation très large des personnels. Le règlement, celui qui existe, obsolète, n'est pas communiqué aux personnes détenues et paraît très largement méconnu des personnels (cf. § 4.1). Les contrôleurs ont pu constater que ses règles étaient très largement transgressées par les personnes hébergées sans que cela se traduise par une quelconque réaction du personnel de surveillance.

Le rapport d'incident rédigé, **il est transmis au chef d'établissement** ou son représentant qui apprécie la suite à donner. Le semi-libre pour lequel il a été dressé un rapport d'incident est systématiquement consigné à l'établissement et ne peut donc en sortir le premier jour ouvrable qui suit la rédaction du rapport. Il est reçu dans la matinée de celui-ci par un membre de l'encadrement de l'établissement dans le cadre de l'enquête disciplinaire.

Toutes les procédures d'incident sont transmises au juge de l'application des peines par la direction avec ou non une proposition de sanction.

Les incidents entre codétenus et avec les membres des personnels sont très rares, les deux communautés en ont témoigné lors des entretiens menés par les contrôleurs. Aucune violence à l'égard des personnels n'est à déplorer depuis de nombreuses années. En 2012, le nombre des évasions (non-retour au centre) a été de trois.

9 LA PREPARATION A LA SORTIE

9.1 La prise en charge du SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Isère a consacré un groupe de cinq personnes à la prise en charge des aménagements de peine. Il est constitué de cinq conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) : quatre – dont deux effectuent un service à 80 % – sont basés à la maison d'arrêt de Varcès, le dernier est basé au CSL dont il est le référent.

Ces conseillers assurent donc la préparation de l'aménagement – les enquêtes dans le cadre de l'application de l'article 723-15 du code de procédure pénale – puis le suivi des personnes sous surveillance électronique (PSE), sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), écrouées en semi-liberté, en placement extérieur, en libération conditionnelle, assignées à domicile ainsi que celles sortant d'audiences où elles ont été condamnées à des peines mixtes dont le quantum de la partie ferme entre dans le champ des peines aménageables en vue de la préparation immédiate de l'aménagement.

Chaque conseiller de ce groupe demeure le référent des personnes placées en semi-liberté sur le fondement de l'article 723-15 dont il a préparé l'aménagement. Le conseiller référent du CSL prend en charge les personnes sortant d'incarcération pour un aménagement en semi-liberté.

La présence de ce dernier, au centre, durant quatre demi-journées par semaine est jugée essentielle dans la mesure où ces personnes sont souvent totalement désorientées dans la gestion d'une liberté qui n'est pas totale. En outre, le CPIP référent de l'arrivant est, dans la mesure du possible, présent au centre le jour de l'écrou. Ainsi, un membre du SPIP est-il quotidiennement dans les locaux, hormis pendant les week-ends. Cette présence pallie, pour les personnes hébergées, la difficulté de se rendre dans les locaux de la direction du SPIP de l'Isère, relativement éloignés du CSL.

Selon les informations recueillies, la plupart des personnes placées en semi-liberté ont une prise en charge sociale à jour de leurs droits, notamment ceux qui étaient en liberté.

L'essentiel de l'intervention du CPIP en la matière consiste donc, après évaluation de la situation, à mettre en relation les arrivants avec les référents des services sociaux qu'ils peuvent avoir besoin de contacter, notamment les référents « justice » de Pôle emploi et de la mission locale.

Il a été indiqué que le renouvellement des titres de séjour est facilité par la possibilité du demandeur de se déplacer lui-même à la préfecture et qu'il lui est évité de signaler qu'il est en situation de semi-liberté.

Selon les informations recueillies, le personnel pénitentiaire signale aux CPIP les personnes nécessitant un accompagnement particulier, repérant notamment ceux qui « ne sont pas bien ».

Si la présence d'un CPIP au centre durant quatre demi-journées par semaine, est une garantie de disponibilité du SPIP pour les semi-libres, ses horaires de présence sont tels que les semi-libres qui exercent une activité professionnelle connaissent des difficultés pour rencontrer le CPIP référent du centre ou leur propre CPIP référent. Par ailleurs, certains ont indiqué avoir dû adresser « cinq ou six courriers » avant que leur référent se déplace au centre.

9.2 L'aménagement des peines

9.2.1 La procédure d'aménagement

Dès la peine prononcée, s'il est fait application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la personne condamnée, sort de l'audience – si elle y était présente – avec une convocation auprès du juge de l'application des peines (JAP) dans un délai de trois semaines et une autre au SPIP pour préparer un aménagement de peine.

Si la personne n'était pas présente à l'audience, la procédure est identique à ceci près qu'elle est convoquée après que le jugement lui ait été notifié et que le délai de décision du JAP est rallongé d'autant.

Si la personne condamnée demande un aménagement de peine, le JAP fait avec elle, lors de cet entretien, le point sur ses situations pénale, familiale et professionnelle. Il confie au SPIP une enquête complémentaire sur ces éléments. Le CPIP référent désigné se rend au domicile de la personne, rédige un rapport et réunit les documents en vue du débat contradictoire qui se tient au TGI dans les quatre mois du jugement.

Lorsqu'il décide un placement en semi-liberté, le JAP prend l'attache du greffe du CSL de Grenoble pour fixer une date d'écrou. Il a été indiqué que, de façon générale, le délai d'attente n'était pas long et que priorité d'entrée était donnée aux personnes détenues à Varcès, dans la mesure où elles sortent de détention pour occuper un emploi, sur les personnes en liberté. Les difficultés tiendraient plus à la charge du greffe pour effectuer les opérations administratives d'écrou – en 2011, il a été constaté une moyenne de 7,5 écrous par semaine – qu'à la disponibilité de places d'hébergement.

9.2.2 Le contrôle du respect des obligations

Les ordonnances de placement au centre de semi-liberté donnent délégation au chef d'établissement, en application de l'article 712-8 du code de procédure pénale⁵, pour modifier ponctuellement les horaires d'entrée et de sortie du centre pour permettre d'honorer des rendez-vous professionnels ou médicaux dans le cadre de l'obligation de soins. La décision modificative est envoyée par télécopie au JAP.

Dans les autres cas, les horaires sont modifiés par ordonnance du JAP.

Les manquements au respect des obligations sont sanctionnés de manière diverse selon leur nature.

⁵ Article 712-8 du code de procédure pénale : « (...) pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté, (...), le juge de l'application des peines peut, dans sa décision, autoriser le chef d'établissement ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou, s'agissant des mineurs, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire, ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure. Il est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours.»

La consommation ou l'introduction de produits stupéfiants dans le CSL est systématiquement sanctionnée d'une suspension immédiate de la semi-liberté. En pareil cas, l'intéressé est transféré à la maison d'arrêt de Varcès et, dans les quinze jours suivant la décision de suspension, un débat contradictoire est organisé, le CPIP ayant établi un rapport sur les faits. La révocation de la semi-liberté peut alors être décidée.

La méconnaissance des autres obligations – respect des horaires, soins, travail, paiement des parties civiles – donne le plus souvent lieu, dans un premier temps, à une convocation par le JAP pour recadrage ou sur réquisition du procureur, les sanctions mesures suivantes :

- le retrait partiel ou total du crédit de réduction de peine ;
- la suspension de permissions de sortir ;
- la restriction de la plage horaire de sortie ;
- la suspension de la mesure de semi-liberté avec une incarcération à la maison d'arrêt de Varcès en attendant la tenue du débat contradictoire qui pourra se traduire par une révocation de la semi-liberté ou une suspension temporaire de celle-ci. Dans le courant de l'année 2012, trente-trois personnes détenues ont été incarcérées à la maison d'arrêt de proximité par mesure d'ordre, d'une façon temporaire ou non.

S'agissant des obligations de soins, les personnes qui ont été prises en charge par le CSAPA (cf. § 7) lorsqu'elles étaient incarcérées à la maison d'arrêt de Varcès, poursuivent leur suivi avec le même thérapeute dans le cadre de l'antenne grenobloise du CSAPA. Il a été indiqué que, pour les autres personnes, les addictologues intervenant au CSL faisaient le lien avec les structures de placement extérieur mais que la prise en charge était plus difficile à établir, les associations intervenant dans le domaine de la réinsertion n'étant pas très investies dans les soins.

Aussi, il a été indiqué que le contrôle de l'obligation de soins prenait en compte la réalité des démarches engagées pour trouver une structure de consultation et de suivi.

Une commission de l'application des peines et un débat contradictoire sont organisés chaque mois au CSL.

10 LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

10.1 Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance

La réunion du dernier conseil d'évaluation a eu lieu le 12 juillet 2012. Cette séance de travail a été présidée par le directeur de cabinet du préfet de l'Isère.

Au regard de la taille de l'établissement, le mode de gouvernance est d'une nature informelle hors les réunions de dialogue social organisées à l'initiative de la direction (cf. § 2.3).

Le logiciel CEL n'est pas utilisé à l'établissement.

10.2 L'ambiance générale de l'établissement

Ainsi qu'il a été indiqué au long de ce rapport, l'ambiance générale de l'établissement pâtit des dissensions entre les personnels, situation accentuée par la faiblesse de sa taille.

Les difficultés rencontrées par la direction pour faire appliquer ses directives, notamment en matière de pratiques professionnelles, placent les personnes hébergées dans une situation flottante. Selon le surveillant en poste, le régime appliqué varie dans sa rigueur et ses modalités, en ce qui concerne les objets entrés en détention ou les mouvements autorisés.

La structure des locaux – absence de douches au premier étage, d'espace de rencontre collective – oblige à une certaine tolérance sauf à interdire toute vie sociale à l'intérieur des lieux. Mais les personnes hébergées souffrent de l'incertitude qui pèse sur le niveau de tolérance, qui varie en fonction de l'équipe en service.

La motivation de certains agents, notamment ceux qui n'envisagent plus d'autre affectation, pour améliorer leurs pratiques professionnelles semble être proportionnelle au délai qui les sépare de la retraite. Par ailleurs, les tensions, dans la mesure où elles ont conduit à un taux d'absentéisme important, affectent la charge de travail des agents en service de jour.

De cette conjoncture, il ressort une atmosphère générale dépourvue de dynamisme dans la prise en charge des semi-libres et de sérénité dans les rapports entre personnels.

11 CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite au centre de semi liberté de Grenoble, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le climat délétère et les fortes tensions au sein du personnel, perceptibles par la population hébergée, nuisent au fonctionnement normal de l'établissement. Cela entraîne, notamment, des interprétations différentes de la discipline intérieure (cf. & 2.3).
2. Le règlement intérieur gagnerait à être actualisé. Sa communication parcellaire ou incomplète favorise inutilement un sentiment d'arbitraire (cf. & 4.1).
3. L'entretien des locaux du quartier hommes est loin d'être assuré correctement. Faute de contrôles et d'équipements adéquats, il en est de même pour les chambres (cf. & 4.3).
4. L'insuffisance des activités proposées ne peut être complètement justifiée par un manque de moyens et de locaux (cf. & 4.5).
5. Il conviendrait de rendre plus aisée, pour les personnes hébergées, l'utilisation de leur téléphone portable (cf. & 6.1).
6. Si la grande implication du personnel d'insertion et de probation est à souligner, les horaires de leur présence gagneraient à être revus pour les personnes semi libres (cf. & 9.1).
7. L'organisation des soins (somatiques et psychologiques) est à saluer (cf. & 7 et & 9.2.2).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de l'établissement	2
2.1	L'implantation.....	3
2.2	La structure immobilière	3
2.3	Les personnels	5
2.4	La population pénale	7
3	L'arrivée au centre de semi-liberté	10
3.1	L'écrou.....	10
3.2	La procédure d'accueil des arrivants.....	12
3.3	L'organisation des entrées et sorties quotidiennes	12
4	La vie en détention.....	14
4.1	Le règlement intérieur	14
4.2	L'hébergement	15
4.2.1	Le quartier des hommes	15
4.2.2	Le quartier des femmes.....	17
4.2.3	La cellule pour mineurs.....	17
4.3	L'hygiène et l'entretien des locaux	17
4.4	La restauration	19
4.5	Les activités.....	19
5	La gestion de l'argent	20
6	Les relations avec l'extérieur	21
6.1	Le téléphone.....	21
6.2	Le courrier	21
6.3	Les visites.....	21
6.4	Les cultes.....	21
7	La santé	22
8	l'ordre intérieur	22
8.1	La sécurité.....	22
8.2	La discipline	24

9	La préparation à la sortie	25
9.1	La prise en charge du SPIP	25
9.2	L'aménagement des peines	27
9.2.1	La procédure d'aménagement.....	27
9.2.2	Le contrôle du respect des obligations	27
10	le fonctionnement de l'établissement	28
10.1	Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance	28
10.2	L'ambiance générale de l'établissement	29
11	Conclusions	30